



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

espaces naturels

Question écrite n° 6163

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des forêts classées en zone de protection. En effet, en vertu de l'article R. 412-14 du code « aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection à l'exception des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt ». Elle souhaite savoir s'il estime possible d'effectuer dans une forêt classée en zone de protection, même si l'article R. 412-14 ne le mentionne pas expressément, des captages d'eaux ou des interconnexions de réseaux d'eau nécessaires pour mieux assurer l'approvisionnement des populations avoisinantes.

Texte de la réponse

Le classement en forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Les bois et forêts classés en tant que forêt de protection au titre de l'article L. 411-1 du code forestier sont soumis à un régime spécial concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, le régime des exploitations, les fouilles et les extractions de matériaux. L'article R. 412-14 dudit code interdit expressément tout défrichement, fouille ou extraction de matériaux et ne permet l'implantation d'aucune emprise d'infrastructure, que celle-ci soit publique ou privée ; aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peut être réalisé dans une forêt de protection, à l'exception des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de cette forêt et sous réserve toutefois que les ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains. Les travaux nécessaires pour l'installation des captages d'eau ou des interconnexions de réseaux ne sont pas compatibles avec le statut de forêt de protection, de même que les opérations d'entretien y afférentes. Si, faute de solution alternative, il est envisagé d'implanter de telles installations dans une forêt de protection, celles-ci devront impérativement trouver leur assise dans ou sous des parcelles exclues du périmètre de protection (routes ou emprises existantes).

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6163

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4105

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1795